

UNDT/2020/090, Lucchini

Décisions du TANU ou du TCNU

Les faits requis pour une conclusion d'exploitation sexuelle n'ont pas été prouvés clairement, ou pas du tout, de sorte qu'une décision d'imposer la sanction de la séparation aurait pu être justifiée. Il y a également eu un non-considération des preuves pertinentes quant à une relation de parade nuptiale antérieure entre les parties qui, si considérée, aurait donné un doute supplémentaire sur le fait que le plaignant était exploité. Il n'y avait aucune base factuelle aux enquêteurs et à l'intimé d'avoir constaté qu'il y avait une relation de confiance qui aurait pu être abusée. Le plaignant n'a pas été bénéficiaire de l'aide des Nations Unies. Elle était une entrepreneur indépendante qui a offert des services en échange de paiements contractuels.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision de le séparer du service avec une indemnisation au lieu d'un avis sans indemnité de résiliation conformément à la règle 10.2 (a) (viii) du personnel.

Principe(s) Juridique(s)

Dans une affaire disciplinaire, ce qui est requis est de se considérer comme les faits sur lesquels la sanction est fondée a été établie, si les faits établis sont considérés comme une faute et si la sanction est proportionnée à l'infraction. Une audition de novo dans les conclusions sur l'inconduite n'est pas toujours nécessaire. Cela dépend des preuves disponibles et des circonstances de l'affaire. Le fait de l'abus de confiance ne peut être établi que dans le contexte de la relation entre les personnes. Il existe certains types de relations, notamment le superviseurspervisee, le médecin-patient, l'avocat-client et l'enseignant-élève où l'inférence peut être établie qu'il y a de confiance et de confiance qui peut être abusée. Le SGB souligne que la relation

entre le personnel des Nations Unies avec les bénéficiaires de l'aide est basée sur la dynamique intrinsèquement différentielle du pouvoir, donc une telle relation peut être incluse dans la catégorie des relations de confiance qui peuvent être abusées, d'une manière qui équivaut à l'exploitation sexuelle.

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

La décision contestée a été annulée et le requérant a reçu un salaire de base net de 10 mois au lieu de la résiliation et un salaire de base net de 10 mois comme dommages-intérêts moraux.

Applicants/Appellants

Lucchini

Entité

MINUSMA

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2018/126

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

19 Jun 2020

Duty Judge

Juge Honeywell

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compensation

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Faits (établissement des) / preuves

Enquête (voir catégorie : Enquête)

Exploitation et abus sexuels

Droit Applicable

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2003/13

Statut du personnel

- Disposition 1.2
- Disposition 10.4

TCNU Statut

- Article 10.5